

des communications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 97-563 du 31 mars 1997,

Vu le décret n° 97-562 du 31 mars 1997, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du 4 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère des communications, tel que modifié par l'arrêté du 20 juillet 1998,

Vu la circulaire n° 8 du 9 février 1996, fixant les modalités pratiques que chaque département est appelé à prendre pour la préparation de son plan de mise à niveau,

Vu le manuel des procédures du contrôle des recettes régionales des postes,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le manuel des procédures du contrôle des recettes régionales des postes.

Art. 2. - L'ensemble des services concernés sont chargés de l'application du contenu de ce manuel.

Art. 3. L'inspection générale est chargée de la mise à jour de ce manuel, chaque fois que c'est nécessaire.

Art. 4. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 1999.

Le ministre des communications

Ahmed Friaa

Vu

Le Premier ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA CULTURE

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 99-380 du 16 février 1999.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Boubaker Khlouj, maître assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de directeur du théâtre et des arts scéniques au ministère de la culture à compter du 1er janvier 1999.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 février 1999, modifiant et complétant l'arrêté du 16 novembre 1991 portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de Médenine, de Siliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1234 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Sfax tel que complété par le décret n° 95-834 du 2 mai 1995,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1991 portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de Médenine, de Siliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 6 mars 1996,

Arrête :

Article premier. - Il est ajouté, aux cellules territoriales de vulgarisation agricole relevant du commissariat régional au développement agricole de Sfax prévues au tableau n° 1 figurant à l'article premier de l'arrêté du 16 novembre 1991 susvisé, une cellule territoriale de vulgarisation agricole à Kerkenah conformément au tableau suivant :

Cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Kerkenah	Kerkenah	Ramla - Millita - El Kantra - El Ataya - Chargui - Ennajat - Ouled Bou Ali - Ouled Kacem - El Kallabine

La zone d'intervention de la cellule territoriale de vulgarisation de Sfax est modifiée en conséquence.

Art. 2. - Le commissaire régional au développement agricole de Sfax est chargé de la mise en place de la cellule territoriale de vulgarisation agricole mentionnée à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 16 février 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 février 1999, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Foum Edhfa de la délégation de Hidra, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 96-159 du 30 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Foum Edhfa,

Vu l'arrêté du 24 avril 1996, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Foum Edhfa,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de

réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernement de Kasserine le 26 mai 1998,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Foum Edhfâ, de la délégation de Hdira au gouvernement de Kasserine et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 1999.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 février 1999, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Brahim Ezzahar de la délégation de Sbiba, au gouvernement de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 95-2621 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Brahim Ezzahar,

Vu l'arrêté du 6 juillet 1996, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Brahim Ezzahar,

Vu l'avis de la commission susvisée chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernement de Kasserine le 26 mai 1998,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Brahim Ezzahar, de la délégation de Sbiba au gouvernement de Kasserine et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 1999.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 février 1999, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué du Henchir J'mal de la délégation de Foussana, au gouvernement de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 96-22 du 4 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Henchir J'mal,

Vu l'arrêté du 8 avril 1996, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir J'mal,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernement de Kasserine le 26 mai 1998,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué du Henchir J'mal, de la délégation de Foussana au gouvernement de Kasserine et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 1999.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui